

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.B. BELMONT

1077 RTE DES QUATRE VENTS
42670 Belmont-De-La-Loire

Références : UID4243-EAR-025-351
Code AIOT : 0006114267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement S.A.B. BELMONT implanté 1077 RTE DES QUATRE VENTS 42670 Belmont-de-la-Loire. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.B. BELMONT
- 1077 RTE DES QUATRE VENTS 42670 Belmont-de-la-Loire
- Code AIOT : 0006114267
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAB est spécialisée dans l'usinage .

Elle appartient à un groupe qui dispose de fonderies dont une au Mexique, d'entreprises d'usinage comme SAB Belmont, d'une entreprise de peinture et d'entreprises d'ingénierie et de robotique.

Certaines entreprises du groupe travaillent pour des grandes séries (automobile). SAB Belmont travaille plutôt sur de petites séries. L'entreprise dispose d'un carnet de commande d'une cinquantaine de clients avec environ 750 références de produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	propreté	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 10	Sans objet
2	moyen de lutte	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 14	Sans objet
3	desenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1.4.3	Sans objet
4	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1.4.3	Sans objet
5	débit de fuite	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1.4.3	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise dispose d'un service sécurité environnement performant et sérieux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont connues et respectées. Les travaux imposés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 janvier 2017 ont tous été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est propre et correctement entretenu.

Seule la passerelle à proximité du l'installation de compactage des copeaux d'aluminium en brique est légèrement huileuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : moyen de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : une réserve d'eau incendie de 480m³ (prescription complémentaire ap du 20 Janvier 2017)

Constats :

La réserve d'eau incendie est constituée d'une bache à eau souple située à l'ouest du site. Elle présente un volume de 480m³, et a été installée en septembre 2017 par l'entreprise THIVENT. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : desenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, desenfumage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit installer avant le 30 juin 2017:

- dans l'atelier 2 5 trappes de desenfumage correspondant à 2% de sa superficie.
- dans le sous sol: quatre extracteurs mécaniques.

les quatres extracteurs d'air sont conformes aux dispositions de l'article R416-15 du code du travail:

- zone 1 : 603m², capacité d'extraction: 21 708 m³/h.
- zone 2 : 637m², capacité d'extraction: 22 932 m³/h.
- zone 3 : 600m², capacité d'extraction: 21 600 m³/h.
- zone 2 : 280m², capacité d'extraction: 10 080 m³/h.

Constats :

- 6 trappes de desenfumage ont été installées dans le secteur 2. Cela représente 2,06% de la surface de la zone. L'installation a été réalisée en juillet 2017.
- 4 extracteurs ont été installés en mars 2018 par la société AG CHAUFFAGE. Ils présentent un débit de 22930 m³/h pour les deux premiers et 21600 m³/h pour les deux autres. Ils sont ainsi surdimensionnés vis à vis du besoin.

Les travaux de mise en conformité imposés dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 ont été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : Le volume total de liquide à mettre en rétention, estimé à partir du calcul effectué à l'aide du document technique D9A « défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » indique qu'il est nécessaire que l'exploitant construise un bassin de confinement destiné aux eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 842m³. Ce bassin est à réaliser avant le 30 juin 2017.
Constats : Un bassin de confinement est installé au nord du site. Il a été installé par la société THIVENT. L'exploitant dispose d'un dossier complet sur cet équipement qui permet de suivre l'évolution des travaux de réalisation de cet équipement et permet de justifier de l'étanchéité et du volume du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : débit de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, bassin d'orage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter l'orientation fondamentale et la disposition 3D-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 Loire-Bretagne qui définit un débit de fuite maximal pour les eaux de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.
Constats : Le bassin de confinement joue également le rôle de bassin d'orage. La société THIVENT a dimensionné le débit de fuite à 5,4l/s ce qui au vu de la surface du site porte le débit de fuite à 2,95L/s/ha. L'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, permis feu
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Constats :

L'exploitant a mis en place une organisation forte pour la gestion des permis feu.

Les personnes sont formées avant toute intervention.

Seules quelques personnes sur le site sont habilitées à délivrer les permis feu.

Les formations délivrées insistent sur le retour d'expérience du groupe et notamment la destruction complète d'un site en Roumanie par le feu suite à travail par point chaud.

L'exploitant a mis en place une zone soudure sécurisée dans laquelle les travaux par point chaud peuvent être réalisés sans risques, et donc sans nécessité de permis feu. Il incite de façon forte à la généralisation des travaux sur cette zone. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de transport de l'intervention sur cette zone que le permis feu est délivré.

L'exploitant réalise des audits afin de s'assurer du caractère adapté de la zone sécurisée de façon régulière.

Les contrôles à réaliser post intervention sont connus, réalisés et tracés.

L'organisation mise en place par l'exploitant est très sérieuse et prend en compte les risques de ces interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de surveillance de ses équipements.

Les 120 extincteurs sont suivis par SICLI. Le dernier contrôle date du 18/07/2025.

Les extincteurs ont été contrôlés par sondage sur site, aucun écart vis à vis de la fréquence ou de l'intégralité du contrôle de ces équipements n'a été mis en évidence.

Les trappes de désenfumage ont été contrôlées le 17/09/2025 par KINGSPAN.

Les extracteurs sont contrôlés en interne une fois par an.

La vanne de confinement est contrôlée chaque année lors des exercices incendie qui se déroulent sur site. La manœuvre de la vanne est clairement listée dans les actions à mener et tracées dans le compte rendu d'exercice. Les exercices incendie ont lieu deux fois par an.

Aucun écart n'a été constaté dans le suivi des équipements de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : L'exploitant sépare les déchets produits: • carton • bois, • DEEE, • plastiques • métaux • aluminium • Déchets industriels banals • déchets souillés Le site dispose d'une consigne générale de tri des déchets, mise à disposition des opérateurs. Chaque atelier dispose d'une affiche claire sur sa zone de déchets et les différents bacs sont bien identifiés. Les cartons sont orientés vers une presse à cartons. Les copeaux d'aluminium sont dirigés vers un compacteur qui les transforme en briquettes d'aluminium. Les bennes intérieures sont, une fois pleines, vidées dans les bennes extérieures. Le stockage des déchets est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre déchet sur son site.

Il dispose dans un autre document dans lequel sont regroupées les autorisations des sites qui éliminent ou traitent les déchets confiés. Le suivi des transporteurs et de leurs agréments de transports de déchets, et/ou de négoce .

Le suivi est séparé du registre déchets afin de permettre à ces documents d'être commun à l'ensemble des sites du groupe, alors que le registre lui est dédié au seul site de Belmont de la Loire.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant utilise et semble maîtriser de façon satisfaisante le site TRACKDECHETS.

L'exploitant effectue un suivi de l'évolution de la production des différentes sortes de déchets au fil des ans.

La gestion des déchets est maîtrisée et conforme à l'attendu.

Type de suites proposées : Sans suite